Conseil Supérieur de l'Éducation

du 21 janvier 2016

Intervention CGT sur le texte 1 : projet d'ordonnance relative au dispositif de contrôle de l'application du droit du travail

Alors que le projet d'ordonnance relative au dispositif de contrôle de l'application du droit du travail n'a été présenté que le 14 janvier au CTM du ministère du travail, le texte a été rajouté le soir même à l'ordre du jour du conseil supérieur de l'éducation du 21 janvier, le texte n'y figurant pas le matin.

Lors de précédents CSE nous avons vu passer des textes concernant les lieux de stage (autorisation donnée maintenant pour le lieu et plus pour le stagiaire) et concernant les dérogations pour les stagiaires et apprentis mineurs pour les travaux réglementés. Comme ces textes présentaient une dégradation pour la protection des élèves mineurs en stage ou en apprentissage, la CGT à l'époque avait voté contre.

Rappelons l'historique des propositions de modifications de l'ordonnance.
Il s'agit au départ d'une proposition de loi (N°1848) relative au pouvoir de l'Inspection du travail déposée par Bruno Le Roux en mars 2014. Il y a eu une procédure accélérée d'étude par l'assemblée nationale à partir du 13 mai 2014 qui n'a pas abouti.
Le texte a été à nouveau présenté sous forme d'amendement (N°2592) à un projet de loi
le 23 janvier 2015. Çà n'a toujours pas abouti.

Par incapacité des parlementaires de voter des textes permettant de préserver la santé des salariés et en particulier des salariés mineurs, on nous propose donc aujourd'hui un projet d'ordonnance gouvernementale qui va passer dans différentes instances consultatives alors que les votes de l'assemblée nationale et du sénat sont délibératifs.
On peut s'étonner que le CNESER ne soit pas consulté, alors que l'apprentissage et les stages concernent aussi l'enseignement supérieur.
Même si l'avis du CSE n'est demandé que sur quelques articles, nous interviendrons sur l'ensemble du texte et sur ses conséquences.

Si les dispositions prises pour protéger les jeunes travailleurs sur le plan de leur santé et de leur intégrité physique et morale afin qu'ils soient retirés immédiatement d'une situation dangereuse constatée par l'inspecteur du travail, sont un progrès, la CGT a cependant quelques réserves.

Les autorisations administratives préalables ont été supprimées tant pour l'agrément et le contrat d'apprentissage que pour les dérogations pour les travaux interdits. Là où il existait une procédure administrative contraignante permettant de garantir au moins un engagement de l'employeur, on remplace par un contrôle a posteriori. Alors que nous savons tous que les inspecteurs du travail sont en nombre très insuffisant pour assurer toutes leurs missions, ils devront maintenant effectuer ces contrôles des jeunes travailleurs. Nous demandons que les procédures d'autorisations préalables soient rétablies.

Ce texte suppose donc qu'il y ait une visite de l'inspecteur du travail sur le lieu de stage. Quel pourcentage de visites possible par rapport à l'ensemble des stagiaires ? En réalité, il n'y aura pas de contrôle spécifique, les stagiaires seront vus comme l'ensemble des autres salariés lors d'une visite de contrôle d'une entreprise.
Il faut qu'ensuite l'inspecteur constate que le stagiaire est en danger.

Entre le moment où l'inspecteur arrive, où il se présente et sa visite réelle, on aura pu faire descendre le stagiaire de l'échafaudage dangereux par exemple.

Si vraiment la situation dangereuse est constatée, l'inspecteur pourra y mettre fin.
Mais rien n'est indiqué sur le devenir de l'autorisation qui a été accordée pour ce lieu de stage. D'autres stagiaires ou apprentis pourront-ils y être envoyés ou cette autorisation sera-t-elle abrogée ?

Concernant les sanctions, il est indiqué que les sanctions pénales sont remplacées par des sanctions administratives, mais les sanctions administratives qui figurent dans l'ordonnance ne portent pas sur la santé et la sécurité au travail, elles ne concernent que le temps de travail, le repos, les installations sanitaires, la restauration et l'hébergement.

La mise en danger d'autrui a été introduite dans le code pénal en 1994. Passer d'une sanction pénale à une sanction administrative permet de dédouaner le donneur d'ordre de ses responsabilités individuelles en matière de protection des salariés et de reporter la sanction sur la personne morale : l'entreprise.

C’est le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi qui a le pouvoir de sanction. On peut s’interroger sur la suite qui sera réservée aux rapports des agents de contrôle. Il va de fait s’instaurer une « négociation » entre la DIRECTE et l’employeur. Gageons que comme bien souvent, les petits employeurs seront poursuivis avec fermeté ; les gros patrons avec plus de discernement.

Enfin, les procédures administratives n’autorisent pas les parties civiles. Or, dans le champ du droit du travail, la possibilité de parties civiles dans une procédure pénale permet aussi d’obtenir une amélioration des droits des salariés en relation avec les réalités vécues dans les entreprises. La CGT est opposée à l’introduction d’amendes administratives dans le champ du droit du travail.

En conclusion, si un stagiaire, par hasard, voit un inspecteur du travail, celui-ci pourra mettre fin à une situation de danger, voire mettre fin au stage lui-même et il ne se passera rien d'autre. Rien ne dit que dans les semaines suivantes des stagiaires d'autres établissements, centres de formation ou d'apprentis ne seront pas accueillis sur le même lieu de stage avec les mêmes conditions de travail périlleuses.

Finalement, le gouvernement est plus pressé de sanctionner pénalement les syndicalistes et les salariés qui défendent leur emploi que d'assurer leur protection et préserver leur santé.

Ce projet d’ordonnance a recueilli un avis défavorable au CTM du ministère du travail, une seule organisation syndicale ayant voté pour. Cela montre bien que les personnels qui devront contrôler l’application du droit du travail ne sont pas eux-mêmes satisfaits de ce texte.

La CGT ayant voté contre ce projet au CTM du ministère du travail, elle votera aussi contre au CSE.